



**Décision n° 12-DCC-38 du 2 avril 2012
relative à l'acquisition des sociétés Socopem, Socodis et Socad par la
société But International**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 février 2012, relatif à l'acquisition des sociétés Socopem, Socodis et Socad par le groupe But, matérialisée par une lettre d'intention en date du 16 janvier 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Socopem et de ses filiales, les sociétés Socad et Socodis, exploitant sous enseigne But trois magasins, situés respectivement dans les villes de Nîmes (30), d'Arles (13) et de Saint-Hilaire de Brethmas (30), par le groupe But, via sa filiale la société But International, et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-039 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence